



Arrêté municipal temporaire

23-DST-079

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES RONCIERES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2023 par l'entreprise **CIRCET** sise ZA de la Fontaine - 75 rue Pierre Arnaud 44150 ANETZ concernant l'occupation du domaine public **rue des Roncières** pour effectuer des travaux de génie civil pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant la durée des travaux programmés **du 27 mars au 7 avril 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de travaux de génie civil (réalisation d'une tranchée sous chaussée et sous trottoir et pose d'un fourreau 42/45) **rue des Roncières** depuis attente du muret de l'habitation au numéro 5 jusqu'à une chambre télécom située à côté du numéro **4 rue des Roncières** sur cette voie au droit du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise CIRCET, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le stationnement des véhicules sera interdit.
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite.
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée réglementée de manière alternée par panneaux B15/C18.

Article 3 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ présence de panneaux AK5 de part et d'autre de la zone de chantier.

→ Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le domaine public (voirie, réseaux), ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

➔ le domaine public devra être tenu propre. Il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par les soins du permissionnaire ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectuera par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation ni du domaine public ni du domaine privé à proximité.

➔ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 5 - La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **CIRCET** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - L'entreprise **CIRCET** procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site concerné avant le début de son intervention et son retrait à la fin de son intervention.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CIRCET**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 mars 2023

Pour le Maire,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

